



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-045 du 21 mars 2024
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement
et portant retrait de la décision implicite née le 15 mars 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0025 relative au projet de forage agricole situé entre le lieu dit « La justice » et la source Sainte-Apolline, à Chalou-Moulineux dans le département de l'Essonne, reçue complète le 9 février 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 19 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage de 99 m de profondeur, et en la réalisation d'un prélèvement annuel de l'ordre de 155 000 m³/h (hypothèse retenue dans l'étude hydrogéologique jointe au dossier), réalisé pendant la campagne d'irrigation printemps / été, à un débit maximum de 80 à 120 m³/h, dans la nappe des calcaires de Brie (faisant partie de la nappe de Beauce), en vue d'irriguer environ 210 hectares de cultures ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, à capter les eaux souterraines à hauteur de plus de 8 m³ / heure dans une zone concernée par des mesures permanentes de répartition quantitative, et à réaliser une irrigation à partir de ce prélèvement, et qu'il relève donc des rubriques 16 c, 17 d, et 27 a, de la colonne « Projets soumis à examen au cas par cas » figurant au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à 240 m du cours d'eau de la Chalouette, classé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, et 430 m de la source de Sainte-Apolline, exploitée pour la production d'eau de consommation humaine ;

Considérant que le projet de forage relève de la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau, au titre du régime de déclaration (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que le projet devra donc respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration (NOR arrêté : DEVE0320170A) ;

Considérant que l'étude hydrogéologique jointe au dossier sera vérifiée dans le cadre de l'instruction du dossier loi sur l'eau, concernant notamment ses hypothèses (par exemple, la composition et le fonctionnement de l'aquifère capté, le coefficient d'emmagasinement, la distance du projet à la Chalouette et à la source de Sainte-Apolline, la durée et le débit de prélèvement lors d'une campagne d'irrigation), son degré de précision (concernant par exemple, l'opportunité de réaliser une modélisation hydrogéologique de l'aquifère et du cours d'eau), et ses résultats (notamment, le rayon d'action du forage projeté, l'ampleur du rabattement induit, voire le débit soutiré au cours d'eau) ;

Considérant que sur cette base seront précisées les mesures d'évitement et de réduction appropriées (par exemple, le déplacement du forage de manière à l'éloigner de la Chalouette et de la source de Sainte-Apolline) ;

Considérant que le projet est situé sur le territoire de la Beauce centrale en Essonne, zone de répartition des eaux où les prélèvements agricoles font l'objet d'une autorisation unique de prélèvement au titre de la loi sur l'eau (arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511), délivrée à un organisme unique de gestion collective (OUGC), qui attribue ensuite à chaque irriguant un quota de référence, pondéré chaque année en fonction de l'état de la ressource en eau ;

Considérant que le maître d'ouvrage dispose d'un quota de référence d'environ 220 000 m³/an, et que chaque année, le volume global prélevé par son exploitation devra rester inférieur à ce seuil, ainsi qu'à son quota annuel pondéré (lui-même inférieur ou égal au quota de référence) ;

Considérant que le maître d'ouvrage possède actuellement un seul forage pour son exploitation agricole, que ce forage a prélevé environ 65 000 m³/an en 2021, et que le volume prélevé sur le nouveau forage devrait donc être chaque année inférieur ou égal à 155 000 m³/an, les incidences quantitatives de ce prélèvement sur la ressource en eau de la Beauce centrale étant par ailleurs gérées au niveau de l'autorisation unique de prélèvement susvisée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage agricole situé entre le lieu dit « La justice » et la source Saint-Apolline, à Chalou-Moulineux dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La décision implicite née le 15 mars 2024, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, est retirée.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.